

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 31/01/2005

## DÉPARTEMENT DES YVELINES

## CONSEIL GÉNÉRAL

Vu pour être affiché,  
LIMAY, le 25/02/2005  
le Maire



Séance du 28 janvier 2005

J. SAINT-AMAUX

CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION  
À LIMAY AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3213-1, L 3213-2 et L 3221-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 142-1 à L 142-13 et R 142-1 à R 142-19 ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date des 25 mars 1983, 23 mai 1986, 26 septembre 1986 et 7 juillet 1987 adoptant le dispositif des espaces naturels sensibles et définissant la politique départementale de l'environnement et des espaces naturels ;

Vu les délibérations du Conseil Général en date du 24 juin 1994 et du 16 avril 1999 relatives au schéma départemental des espaces naturels ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Limay en date du 18 mai 2004 ;

Vu la consultation de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière sollicités par courriers du 20 juillet 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Considérant que la création d'une zone de préemption à Limay, telle qu'elle est délimitée, participera à la préservation des espaces naturels et des paysages de la commune, et plus généralement de la vallée de la Seine, ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma départemental des espaces naturels, et particulièrement des coupures vertes en vallée de Seine entre Mantes et les Mureaux ;

Sa Commission Urbanisme, Environnement et Affaires Rurales, entendue ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

INSTITUE une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles du Département sur le territoire de la commune de Limay indiquée sur les plans de situation et de délimitation joints à la délibération.

DÉLÈGUE à la commune de Limay l'exercice du droit de préemption départemental.

RAPPELLE à la commune de Limay, l'article L.142-10 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les terrains acquis en application des dispositions relatives aux espaces naturels sensibles doivent être aménagés pour être ouverts au public. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

DEMANDE à la commune de Limay, sur les terrains classés agricoles au Plan Local d'Urbanisme, que le droit de préemption ne soit exercé qu'en l'absence d'acqureur agriculteur ou d'agriculteur bailleur, capable de maintenir leur vocation agricole.

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

ET PAR DÉLÉGATION,

Le plan de délimitation de la zone peut être consulté à la mairie de Limay et à l'Hôtel du Département à Versailles.

Philippe AUDEJEAN  
du Service Administratif  
de l'Assemblée

